

Diligences: l'étranger ayant donné une date de naissance inexacte, l'administration devait signaler à l'ambassade requise pour la délivrance de son passeport qu'il s'agissait d'une mauvaise date, plutôt que lui donner une information erronée qui ralentirait nécessairement la délivrance

JJA - LILLE - 10-09-2009 - M

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01131</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REJET</p>
---	--------------------	---

APC  
Lille  
10/09/2009

Le 10 Septembre 2009, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20 janvier 2009 à l'encontre de :

Monsieur Nahnouh M. [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1991 à Oujda - MAROC  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 08 septembre 2009 à 14h45 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 09 Septembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé sait manifestement lire, qu'en toute hypothèse, il ressort des pièces des dossiers qu'il a exercé un recours contre l'APRF de janvier 2009, recours rejeté par le tribunal administratif de LILLE où il n'a d'ailleurs pas contesté la validité de la notification

Attendu que la préfecture est fondée à agir en vertu de cet APRF définitif .

Attendu cependant que la procédure de janvier 2009 a établi que l'intéressé était déjà majeur à cette date, qu'il ne peut donc être né le 11 juin 1991.

Attendu qu'en ne signalant pas aux autorités marocaines dans leur demande de reconnaissance de Monsieur Nahnouh M. [REDACTED] né le [REDACTED] 1991 à Oujda - MAROC de nationalité Marocaine, le caractère inexact de cette date, la préfecture n'a pas effectué toutes les diligences

nécessaires pour réduire au maximum le délai de rétention .

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête .

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 10 Septembre 2009 à 13 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.